

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

June 29, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 6, 2017. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 29 juin 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 6 juillet 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen (B.C.) ([36771](#))

36771 *Dion Henry Alex v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By leave)

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure - Criminal law - Evidence - Application of *R. v. Rilling* [1976] 2 S.C.R. 183 - Should *Rilling* be reconsidered in light of the subsequent enactment of the *Charter* - Is the majority or minority interpretation in *Rilling* of sections 254 and 258 of the *Criminal Code* the proper one to apply in light of the constitutional requirement to interpret legislation in a manner that is compliant with *Charter* values - Is *Rilling* irreconcilable with the other decisions of this Court on the necessity for strict compliance with statutory preconditions to the use of evidentiary presumptions or “shortcuts” - *Charter* ss. 8, 24(2).

The appellant was stopped while driving a van, by a police officer who was carrying out seatbelt checks. The officer testified that he formed the suspicion that appellant had been driving while impaired and he requested a breath sample from him. The sample registered “fail” on an ASD, and later breathalyzer test confirmed blood alcohol of “130”. The appellant was convicted for the offence of having care or control of his vehicle with a blood alcohol level in excess of the legal limit, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code* (the “over 80” count). He was also convicted of driving while prohibited, but has not appealed that conviction.

The Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal found that *Rilling* remains good law in Canada, following similar decisions by other appellate courts, including the Ontario Court of Appeal in *Charette* and *Gundy*. The consequence is that unless and until *Rilling* is overruled by the Supreme Court of Canada, an accused who wishes to challenge the legality of a breathalyzer analysis certificate at trial, must assert a challenge under s. 8 of the *Charter* before or at the time the certificate is tendered into evidence by the Crown. Here, the *Charter* was not invoked by the appellant as a bar to the admissibility of a breathalyzer certificate. At trial, defence counsel told the trial judge that he did not wish to invoke s. 8.

36771 *Dion Henry Alex c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit criminel - Preuve - Application de l'arrêt *R. c. Rilling* [1976] 2 R.C.S. 183 - L'arrêt *Rilling* doit-il être réexaminé à la suite de l'adoption de la *Charte*? - Vu l'obligation constitutionnelle d'interpréter des dispositions législatives conformément aux valeurs consacrées par la *Charte*, faut-il appliquer l'interprétation donnée aux articles 254 et 258 du *Code criminel* par les juges majoritaires dans l'arrêt *Rilling* ou celle donnée par les juges minoritaires dans cet arrêt? - L'arrêt *Rilling* est-il irréconciliable avec les autres arrêts de la Cour sur la nécessité de se conformer strictement aux conditions légales qui doivent être préalablement remplies pour pouvoir utiliser des présomptions de preuve? - *Charte*, art. 8, 24(2).

Alors qu'il conduisait une fourgonnette, l'appelant a été intercepté par un policier qui effectuait des contrôles du port de la ceinture de sécurité. Dans son témoignage, le policier a affirmé avoir eu des raisons de soupçonner que l'appelant conduisait avec les facultés affaiblies et il lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine. L'échantillon a donné le résultat « échec » sur l'ADA et l'analyseur d'haleine a confirmé une alcoolémie de « 130 ». L'appelant a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle de son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale (plus de 80 mg), une infraction prévue à l'al. 253b) du *Code criminel*. Il a également été déclaré coupable de conduite durant une interdiction, mais il n'a pas interjeté appel de cette condamnation.

La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour d'appel a conclu que l'arrêt *Rilling* s'appliquait toujours au Canada, suivant des arrêts semblables rendus par d'autres tribunaux d'appel, y compris la Cour d'appel de l'Ontario dans les arrêts *Charette* et *Gundy*. Par conséquent, tant et aussi longtemps que la Cour suprême du Canada n'infirmes pas l'arrêt *Rilling*, l'accusé qui souhaite contester la légalité d'un certificat d'analyse d'haleine au procès doit faire valoir une contestation fondée sur l'art. 8 de la *Charte* au plus tard au moment du dépôt en preuve du certificat par le ministère public. En l'espèce, l'appelant n'a pas invoqué la *Charte* comme moyen d'irrecevabilité du certificat d'analyse d'haleine. Au procès, l'avocat de la défense a dit au juge qu'il ne souhaitait pas invoquer l'art. 8.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330